

RÈGLEMENT (CE) N° 1802/2004 DE LA COMMISSION**du 15 octobre 2004****relatif à l'arrêt de la pêche de la lingue par les navires battant pavillon du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2340/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant pour 2003 et 2004 les possibilités de pêche concernant les stocks de poissons d'eau profonde⁽²⁾ prévoit des quotas de lingue pour 2004.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de lingue dans les eaux de la zone CIEM V (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers) effectuées par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou

enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota attribué pour 2004. Le Royaume-Uni a interdit la pêche de ce stock à partir du 12 juillet 2004. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de la lingue dans les eaux de la zone CIEM V (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers) effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 2004.

La pêche de la lingue dans les eaux de la zone CIEM V (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers) effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 12 juillet 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2004.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1954/2003 (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 1.